Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

29 octobre 2013

Français
Original: anglais

Treizième Assemblée
Genève, 2-5 décembre 2013
Point 12 de l'ordre du jour provisoire
Examen des demandes présentées en application de l'article 5

Demande de prolongation du délai pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Résumé

Document soumis par la Serbie

1. Les activités de déminage en Serbie ont débuté en 2003. Les emplacements de champs de mines en République de Serbie sont comme suit:

a) Dans la municipalité de Šid (près de la frontière avec la République de Croatie − dans les villages de Jamena, Morović et Batrovci), la pollution par des mines antipersonnel et des mines antichar a été soupçonnée dans une zone s'étendant sur 10 000 000 mètres carrés. Cette zone a été identifiée grâce aux relevés et cartes de champs de mines fournis par l'Armée populaire de l'ex-République yougoslave de Macédoine, ainsi qu'aux relevés et informations complémentaires soumis par le Centre croate de lutte antimines et d'autres sources utiles. Un levé effectué par la suite a permis d'établir que des mines antipersonnel et des mines antichar étaient en place dans une zone de 5 906 791 mètres carrés, et que 4 000 000 mètres carrés environ ont été déclarés sûrs (annulés) à la suite d'une étude des relevés de champs de mines, et restitués aux utilisateurs de ces terres. Le déminage et l'annulation de ces champs de mines se sont déroulés au cours de la période 2003-2009. Au total, 44 projets ont été menés au cours desquels 5 139 engins explosifs différents (4 003 mines antipersonnel, 840 mines antichar et 296 munitions non explosées) ont été localisés dans une zone de 5 906 791 mètres carrés, et détruits. Le Centre serbe de lutte antimines a mené les projets en question, en étroite coopération avec le Fonds international d'affectation spéciale pour le renforcement de la sécurité humaine et avec l'assistance financière des États-Unis d'Amérique, de l'Espagne, de l'Allemagne, de la Norvège, du Canada, de la République tchèque et de l'Union européenne. L'un des projets a été financé au moyen des fonds apportés par la «Direction serbe du logement» (institution publique);

b) Fin 2009, différents types de mines ont été découverts dans des zones situées dans les municipalités de Bujanovac et Preševo. Ces mines avaient été mises en place par les membres de l'Armée de libération de Preševo, Bujanovac et Medvedja pendant

Merci de recycler

le conflit ayant sévi en Serbie méridionale à la fin de 2000 et au début de 2001. Il a été procédé au levé de cette zone et environ 3 500 000 mètres carrés de zones à risque ou de zones où la présence de mines est soupçonnée ont été recensés dans les municipalités de Bujanovac et Preševo. Cette étude a été réalisée conformément aux prescriptions des Normes internationales de la lutte antimines et avec le concours de Norwegian People's Aid (NPA) et du Fonds international d'affectation spéciale pour le renforcement de la sécurité humaine, dans des circonstances difficiles ayant trait notamment: a) à l'absence de cartes ou de relevés d'emplacement des mines; b) au fait que les zones polluées par des mines contiennent non seulement des mines antipersonnel et des mines antichar mais aussi d'autres types de dispositifs explosifs improvisés; c) au fait que les mines n'avaient pas été mises en place en suivant les modes opératoires de l'armée; et d) aux moyens d'accéder aux zones touchées, qui dépendent des conditions climatiques. Toutes les zones suspectes ont été marquées par des panneaux «STOP − UXO» (accès interdit, munitions non explosées) en serbe et en albanais;

c) En 2012, deux activités de projet de déminage ont été achevées. La première a été menée à bien grâce aux fonds versés par les États-Unis d'Amérique, via le Fonds international d'affectation spéciale pour le renforcement de la sécurité humaine, et a concerné une superficie totale de 88 032 mètres carrés dans la zone de Preševo. Cette tâche a été achevée le 6 novembre 2012. La seconde, qui concernait une superficie totale de 75 987 mètres carrés, dans la zone de Bujanovac, a été financée par une donation faite par la République fédérale d'Allemagne, également par l'intermédiaire du Fonds international d'affectation spéciale pour le renforcement de la sécurité humaine. Elle a été achevée début décembre 2012. À la date de mars 2013, la zone à risque de mines restante représentait une superficie totale de 1 221 196 mètres carrés et la zone restante où la présence de mines était soupçonnée (pour laquelle il faut procéder à une étude complémentaire) représentait une superficie totale de 2 080 000 mètres carrés.

2. Le problème de la contamination du territoire placé sous la juridiction de la République de Serbie par des mines antipersonnel, des mines antichar et d'autres restes explosifs de guerre concerne deux périodes distinctes:

a) Le conflit armé survenu en 1991 dans le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine, à la frontière avec la République de Croatie, dans la municipalité de Šid. Les champs de mines contenant des mines antipersonnel et des mines antichar ont été mis en place par l'Armée populaire de l'ex-République yougoslave de Macédoine;

b) Durant le conflit qui s'est déroulé dans les municipalités de Bujanovac et Preševo au cours de la période 2000-2001, des groupes de mines d'origine et de type inconnus ont été mis en place par une formation paramilitaire illégale, l'Armée de libération de Preševo, Bujanovac et Medvedja.

3. Outre une pollution par les mines, la Serbie se heurte à de nombreuses difficultés ayant trait au déminage des zones polluées par des munitions en grappe non explosées, des bombes aériennes, des missiles et d'autres munitions non explosées. Toute cette pollution par des restes explosifs de guerre résulte des bombardements, explosions et incendies de dépôts militaires survenus en 1999 ou lors de conflits antérieurs:

a) Durant les frappes aériennes menées en 1999 contre la Serbie, des bombes à sous-munitions ont été lâchées sur 16 municipalités. On estime que, sur le territoire de la République de Serbie, des munitions en grappe polluent encore une zone d'une superficie avoisinant les 9 000 000 mètres carrés;

b) On estime que depuis le bombardement de 1999, 64 bombes ou missiles aériens, pesant jusqu'à 930 kilogrammes, se trouvent dispersés sur 44 sites à une profondeur pouvant atteindre 20 mètres, ainsi que dans le Danube et la Save;

c) On soupçonne que, après l'incendie et les explosions ayant ravagé un dépôt militaire à Paraćin, le 19 octobre 2006, une zone d'environ 2 500 000 mètres carrés a été polluée par divers types de munitions non explosées;

d) En 2006, une étude a été menée dans la gorge de Djerdap, au-dessus du Danube, à proximité de la frontière avec la Roumanie; elle a permis de recenser 23 navires de guerre, dont quatre contenaient des mines antinavires et d'autres munitions non explosées. Ces navires de guerre renfermant de grandes quantités de mines antinavires et autres munitions explosives, qui présentent aujourd'hui un risque pour la population, les navires et l'environnement, proviennent du sabordage en 1944 de la flottille appartenant aux forces ennemies, durant la Deuxième Guerre mondiale.

4. La Serbie garde trace des victimes civiles de la guerre en consignant le taux de handicap. Selon les données les plus récentes communiquées par le Ministère du travail, de l'emploi et des affaires sociales, le nombre de civils handicapés par suite de la guerre est de 1 316, dont 921 hommes et 395 femmes. La loi sur les droits des civils handicapés par suite de la guerre, entrée en vigueur en 1996, réglemente les droits des intéressés comme suit: allocation de subsistance pour invalidité; complément couvrant les soins et l'aide apportés par une tierce personne; allocation pour handicap orthopédique; allocation pour soins de santé et prestation financière pour la prise en charge des soins de santé; gratuité des transports et priorité dans les transports; allocation pour l'alimentation et le logement lors de déplacements (voyage et séjour) à l'étranger sur invitation des autorités compétentes; prestation financière mensuelle et remboursement des frais funéraires. Toutes les personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine antipersonnel en République de Serbie bénéficient du système de soins de santé à différents niveaux: soins médicaux d'urgence; traitement, physiothérapie, et fourniture de prothèses et orthèses. Les victimes de mines terrestres sont traitées dans des établissements spécialisés en appareillage en prothèses et orthèses.

5. Le 29 mai 2009, la République de Serbie a ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant. De plus, ces dix dernières années, la République de Serbie s'est efforcée de mettre en œuvre une nouvelle stratégie visant à améliorer, à tous les niveaux, la situation des victimes de mines antipersonnel ainsi que celle des personnes handicapées.

6. L'ancienne Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro a ratifié le 18 septembre 2003 la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, celle-ci entrant en vigueur le 1er mars 2004. La continuité des obligations découlant de la Convention pour la République de Serbie a été établie conformément à l'article 60 de la Charte de la Communauté étatique. La Serbie est pleinement déterminée à respecter ses obligations au titre de la Convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, la Serbie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention (soit le 1er mars 2014).

7. Ayant à l'esprit la complexité des activités de déminage humanitaire, le Gouvernement serbe a créé en 2002 le Centre de lutte antimines de la République de Serbie. Organe de coordination nationale chargé des activités de déminage humanitaire en République de Serbie, le Centre a pour mission de planifier et coordonner les activités menées pour respecter les obligations nationales au titre de l'article 5. Le Centre de lutte antimines de la République de Serbie mène ses activités en coopération avec le Fonds international d'affectation spéciale pour le renforcement de la sécurité humaine présent à Ljubljana, ainsi qu'avec d'autres entités internationales, y compris des États donateurs. Toutes les activités relevant de ce domaine sont menées dans le respect des normes et principes inscrits dans les Normes internationales de la lutte antimines de l'ONU. Le Centre

n'est pas directement engagé dans les opérations de déminage mais il mène, notamment, des études sur les zones où la pollution par les mines, les munitions en grappe et autres munitions non explosées est soupçonnée; il élabore des projets de nettoyage et en surveille la mise en œuvre; il procède au contrôle qualité des activités de déminage; et il délivre des certificats d'achèvement des opérations de déminage/nettoyage conformément aux Normes internationales de la lutte antimines.

8. La République de Serbie soumet régulièrement ses rapports à l'ONU, et elle répond aux questionnaires sur les mesures nationales en faveur de la mise en œuvre de la Convention. Conformément à la décision du Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) (FSC.DEC/7/04) sur la présentation d'un rapport sur la base des mesures de confiance et de sécurité et du calendrier annuel d'activités du Centre de prévention des conflits de l'OSCE, la République de Serbie soumet régulièrement sa réponse au questionnaire sur les mines antipersonnel et les restes explosifs de guerre.

9. La Serbie soumet aussi régulièrement son rapport au titre des mesures de transparence en application de l'article 7 de la Convention. Les rapports établis conformément aux dispositions de l'article 7, y compris ceux portant sur les progrès accomplis au regard de l'article 5, sont présentés régulièrement lors des réunions des comités permanents et des assemblées des États parties à la Convention. Le Centre de lutte antimines de la République de Serbie communique des informations actualisées sur la situation en matière de mines et les activités entreprises dans le pays.

10. La Serbie s'est acquittée de ses obligations au titre de l'article 4 avant le délai fixé dans le cadre de la Convention. Après son adhésion à la Convention, en 2004, la République de Serbie a détruit un nombre total de 1 404 819 mines antipersonnel. Le 28 janvier 2005, la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro a signé un contrat, portant la référence LU-UM/4500137147, avec l'Agence d'approvisionnement et d'entretien de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN), pour l'exécution du projet de neutralisation de la totalité des mines antipersonnel. Les organisations chargées de l'exécution directe du projet étaient «TRZ Kragujevac» (Atelier de réparation technique de Kragujevac) et l'entreprise «PrvaIskra − Namenska» Barič, la première s'occupant de démonter les mines antipersonnel, et la seconde recyclant les explosifs militaires en les convertissant en explosifs destinés à un usage industriel.

11. En application de l'article 3 («Exceptions») de la Convention, la République de Serbie a conservé un nombre restreint de mines antipersonnel pour la formation des Forces armées serbes dans le cadre de leur participation à des missions internationales de maintien de la paix, pour la démonstration des effets des mines pendant l'entraînement et pour les essais d'équipement de protection et la formation à la détection des mines. Sur la base du dernier inventaire en date, les Forces armées serbes ont conservé un nombre total de 3 149 mines antipersonnel.

12. Par suite de la mise en œuvre de l'article 5, on a enregistré un certain nombre de retombées socioéconomiques dans le pays. Outre son impact sur les plans humanitaire, sécuritaire, environnemental, social et économique, le déminage a contribué au renforcement de la confiance au sein de la population, a développé les perspectives commerciales dans la région et a favorisé l'amélioration des relations entre la Serbie et la Croatie.

13. Malgré les résultats réels et visibles obtenus sur la question du nettoyage des champs de mines au titre de la Convention, la République de Serbie n'est pas en mesure de soumettre une déclaration d'achèvement des opérations avant le délai du 1er mars 2014 qui lui a été fixé. Une prolongation de ce délai pour traiter les zones restantes polluées par des

mines se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de la République de Serbie est donc nécessaire pour les raisons suivantes:

a) Des groupes de mines ont été découverts dans les municipalités de Bujanovac et Preševo plusieurs années après l'adhésion de la Serbie à la Convention. Comme mentionné plus haut, les mines présentes dans ces zones ont été décelées fin 2009, et l'étude a débuté en 2010. La République de Serbie n'était pas en mesure de se lancer dans des activités de nettoyage dans un délai suffisant pour respecter le délai fixé par la Convention;

b) Une partie du territoire devant être nettoyé est difficile d'accès;

c) La contamination par des mines terrestres de la zone susmentionnée découle de l'emploi non normalisé de mines par des forces paramilitaires, illégales;

d) Le nettoyage des zones polluées par des mines est plus complexe qu'à l'accoutumée, compte tenu du manque d'informations importantes (sur l'emplacement des mines, par exemple);

e) La conduite des opérations de levé et de nettoyage de la zone touchée dépend dans une large mesure des conditions climatiques;

f) Les zones suspectes et les zones à risque sont importantes et représentent une superficie totale d'environ 3 300 000 mètres carrés;

g) Jusqu'à présent, seul le tiers de la zone a été défini comme étant une zone à risque, et des conditions se posent à la poursuite des opérations de déminage;

h) La zone suspecte restante est en cours d'étude, le but étant de confirmer ou d'infirmer la présence de mines.

14. Les réalisations de la République de Serbie en ce qui concerne le respect de ses obligations au titre de l'article 5 ont été importantes. La Serbie a pour objectif de respecter les obligations restantes dans un court délai. Parallèlement, la Serbie se heurte à un certain nombre de difficultés, dont la plus importante est le manque de ressources financières voulues. L'impossibilité de prévoir des ressources financières sûres constitue le principal obstacle. De plus, alors même qu'elle s'occupe du nettoyage des mines, la Serbie doit traiter les zones polluées par des munitions en grappe, des bombes aériennes ou roquettes et d'autres munitions non explosées, toutes opérations qui mobilisent des ressources importantes et nécessitent des projets de développement et d'infrastructures. Compte tenu de toutes les composantes du problème, en particulier le manque de moyens financiers mais aussi la zone restant à déminer et ses particularités, la République de Serbie demande que le délai fixé pour qu'elle s'acquitte de ses obligations de déminage découlant de la Convention soit prolongé de cinq ans (jusqu'au 1er mars 2019). La Serbie est convaincue que ce nouveau délai de cinq ans est réaliste et lui permettra de respecter ses obligations au titre de l'article 5 de la Convention.

15. Le plan de travail comporte les jalons suivants:

a) 2013: environ 832 000 mètres carrés seront étudiés et environ 489 276 mètres carrés nettoyés;

b) 2014: environ 606 000 mètres carrés seront étudiés et environ 572 116 mètres carrés nettoyés;

c) 2015: environ 642 000 mètres carrés seront étudiés et environ 414 668 mètres carrés nettoyés;

d) 2016: déminage d'environ 256 185 mètres carrés;

e) 2017: déminage d'environ 247 000 mètres carrés;

f) 2018: déminage d'environ 160 000 mètres carrés;

g) 2019: déminage d'environ 138 000 mètres carrés.

16. La réalisation de l'étude des zones restantes sera financée sur le budget de la République de Serbie, tandis que les opérations de déminage dépendront des dons, leur coût étant estimé à environ 2,5 millions d'euros.